



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 3

Le Mans, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL TRASSARD
Le Crottier
72160 THORIGNÉ-SUR-DUÉ

Code AIOT : 0057202194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement EARL TRASSARD, implanté Le Crottier - 72160 THORIGNÉ-SUR-DUÉ. L'inspection a été annoncée le 23/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL TRASSARD
- LE CROTTIER - 72160 THORIGNÉ-SUR-DUÉ
- Code AIOT : 0057202194
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage enregistré au titre de la rubrique 2111 pour 35496 animaux-équivalents et déclaré au titre de la rubrique 2102 pour 420 animaux-équivalents. L'exploitation comprend également une activité de vaches laitières soumise au Règlement Sanitaire Départemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier	Récépissé de déclaration simplifiée d'antériorité du 19 juin 2001	Sans objet
2	Intégrations paysagères et installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La suspension de l'activité avicole a été notifiée aux services d'inspection des installations classées suite à la visite du 03/09/2024.

Les bâtiments avicoles sont maintenus en bon état d'entretien et utilisés pour stocker du matériel agricole.

Les citernes de stockage de gaz ont été enlevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2016
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Nature et effectif : élevage enregistré au titre de la rubrique 2111 pour 35496 animaux-équivalents et déclaré au titre de la rubrique 2102 pour 420 animaux-équivalents. L'exploitation comprend également une activité de vaches laitières soumise au Règlement Sanitaire Départemental.
Constats : Non-conforme : l'activité avicole est suspendue depuis 2019. Les élevages de porcs à l'engraissement et de bovins laitiers sont maintenus et conformes aux effectifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de notifier la modification vis-à-vis de l'effectif de volailles. La notification est parvenue le jour même.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégrations paysagères et installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site d'exploitation et les abords sont maintenus en parfait état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état, prévues ou réalisées, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
Constats : Non-conforme : la suspension de l'activité avicole, depuis 2019, n'a pas été notifiée. Conformes : l'exploitant a informé le service d'inspection des installations classées suite à la visite. Les bâtiments avicoles sont maintenus en bon état et utilisés pour stocker du matériel agricole. Il n'y a plus de produits dangereux et les citernes de gaz ont été reprises par le fournisseur.
Type de suites proposées : Sans suite